



Conditions Générales relatives à l'offre de remboursement dans le cadre du dispositif « LABAZ »

PRÉAMBULE

L' « ASSOCIATION LINGUISTIQUE ET CULTURELLE CHINOISE », association déclarée et existante sous les dénominations suivantes « ALCC », « FONDATION LINGUISTIQUE ET CULTURELLE DE NOISY LE GRAND », « ALCC FONDATION LINGUISTIQUE ET CULTURELLE DE NOISY LE GRAND », « CENTRE CULTUREL CHINOIS DE MARNE LA VALLEE » et « ASSOCIATION LINGUISTIQUE ET CULTURELLE CHINOISE - CENTRE CULTUREL CHINOIS DE MARNE LA VALLEE », enregistrée sous le numéro de SIREN 493345680, et située au 6 Allée de la Colline, 93160 Noisy-le-Grand (ci-après « ALCC »).

La Région Île-de-France, à la suite de la délibération n°CP 2023-216 du 1er juin 2023, a adopté la création d'une application dédiée aux jeunes franciliens âgés de 15 à 25 ans, en téléchargement libre, appelée « LABAZ ».

Le 1er Novembre 2023, ALCC a adhéré en tant que structure partenaire, conformément aux articles 2 et 3 de la « Charte des structures partenaires adhérentes du dispositif d'aide à la pratique sportive, artistique et culturelle des jeunes de 15 à 17 ans », au dispositif d'aide à la pratique sportive, artistique et culturelle de la Région Île-de-France. (Ce dispositif est ci-après nommé « dispositif LABAZ »)

ARTICLE 1 – Présentation de l'offre

La présente offre de remboursement, prévoit, dans le cadre du dispositif LABAZ, l'acceptation des coupons générés depuis l'application officielle comme moyens de paiement de « catégorie B » pour le règlement des frais d'inscription aux activités culturelles et artistiques, incluant les cours de langue, de la structure ALCC.

ARTICLE 2 – Éligibilité à l'offre

Toute personne remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif LABAZ fixées par la Région Île-de-France, et pour laquelle l'équipe pédagogique ainsi que la direction de l'ALCC n'expriment pas d'avis contraire à son admission pour des causes réelles et sérieuses est éligible à la présente offre.

ARTICLE 3 – Participation à l'offre

Le bénéficiaire de la présente offre, doit préalablement installer l'application « LABAZ », mise en ligne par la Région Île-de-France, et disposer d'un compte valide sur cette plateforme. Le bénéficiaire doit ensuite générer via l'interface de l'application un coupon numérique, se présentant sous la forme d'un code alphanumérique, accompagné d'un

Code QR. Lors de la génération du coupon, le bénéficiaire saisit la somme qu'il souhaite allouer dans la limite des crédits disponibles sur son portefeuille virtuel. Le coupon généré permet alors à la structure destinataire d'encaisser sur son compte bancaire la somme allouée, qui sera débitée du portefeuille virtuel du bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit ensuite présenter sa demande d'inscription à la structure ALCC. Cette opération doit être, sauf dérogation, réalisée en ligne, via le site internet officiel de l'ALCC, sur la page de « Pré-inscription en ligne ». Le bénéficiaire doit communiquer au travers de ce formulaire numérique, le code de son coupon, dans l'emplacement prévu à cet effet. Le bénéficiaire doit ensuite transmettre son formulaire afin que ses réponses soient consultables au sein de la base de données de l'ALCC, en cliquant sur le bouton « Valider ». Comme indiqué sur la page, le bénéficiaire doit enfin transmettre une impression d'écran, ou capture d'écran, de son QR-Code et l'envoyer par courriel à la structure ALCC, en adressant le courriel à l'adresse indiquée sur la page.

Dès réception du formulaire et du courriel, le personnel de l'ALCC procède à l'enregistrement du coupon depuis le portail partenaire prévu par la Région Île-de-France. Cet enregistrement a pour conséquence le débit du montant alloué sur le portefeuille numérique du bénéficiaire.

Après envoi du formulaire, le bénéficiaire doit procéder au règlement en intégralité de la somme fixée pour la participation à l'activité ou au cours choisi, dans un délai de quatorze jours.

ARTICLE 4 – Montant à régler

Le montant à régler pour l'inscription aux cours et activités est le montant fixé pour l'année scolaire en cours. La participation au dispositif LABAZ n'a pas d'incidence sur la valeur de ce montant.

ARTICLE 5 – Moyens de paiement

Les moyens de paiement sont répartis par l'ALCC en deux catégories A et B

- Les moyens de paiement de « catégorie A » sont les suivants : espèces, et chèque bancaire provisionné et conforme (avec ordre et signature).
- Les moyens de paiement de « catégorie B » sont les suivants : coupons générés depuis l'application officielle LABAZ et bons de réductions ou d'avoir émis par l'ALCC.

Les seuls moyens de paiement directement acceptés pour le règlement des frais d'inscription sont les moyens de paiement de « catégorie A ».

L'usage d'un moyen de paiement de « catégorie B » pour le règlement des frais d'inscription nécessite une avance de paiement, qui doit être réalisée avec un moyen de paiement de « catégorie A ». La somme avancée est ensuite remboursée par l'ALCC avec un moyen de paiement de « catégorie A ».

ARTICLE 6 – Fonctionnement de l’offre

Après règlement en totalité des frais d’inscription à l’aide d’un moyen de paiement de « catégorie A », et enregistrement avec succès du coupon généré depuis l’application officielle LABAZ dans le portail partenaire, une attestation d’avance sur paiement donnant lieu à un remboursement partiel est remise au bénéficiaire. Cette attestation prévoit le remboursement par l’ALCC de la somme exacte allouée au coupon généré depuis l’application officielle LABAZ et enregistré par l’ALCC.

Dès lors qu’il est fait état d’un virement entrant sur le compte bancaire de l’ALCC, et que ce dernier couvre le montant correspondant à celui du coupon généré depuis l’application officielle LABAZ, l’ALCC procède à un remboursement à hauteur exacte du montant alloué au coupon généré depuis l’application officielle LABAZ. Conformément à l’article 5, ce remboursement intervient uniquement par chèque bancaire, à l’exception des cas dans lesquels la direction de l’ALCC ne pourrait être en mesure de procéder à un remboursement par chèque bancaire : si le bénéficiaire ne dispose pas d’un compte bancaire, fait l’objet d’une interdiction bancaire, si sa banque ne permet pas l’encaissement de chèques bancaires, ou dans le cas où l’ALCC n’est pas en mesure d’émettre un chèque bancaire pour des raisons internes.

ARTICLE 7 – Litiges sur la valeur du coupon

La valeur du coupon généré depuis l’application officielle LABAZ peut uniquement être définie par la somme allouée par le bénéficiaire à ce coupon lors de sa génération dans l’application officielle LABAZ. Cette valeur ne peut être renégoziée ou redéfinie par aucune des parties.

En cas de litiges, la valeur faisant foi est celle figurant sur le portail partenaire de la Région Île-de-France lors de l’enregistrement du coupon généré depuis l’application officielle LABAZ. La valeur figurant dans l’application mobile du bénéficiaire ne pourra faire foi.

Toute contestation liée à la valeur reportée depuis les données officielles de la Région Île-de-France doit alors être adressée à la Région Île-de-France, elle-même. L’ALCC ne saurait être compétente pour le jugement de litige.

ARTICLE 8 – Bénéficiaire du remboursement

Seule la personne ayant généré le coupon depuis l’application officielle LABAZ, ou son responsable légal, peut bénéficier du remboursement, il en est le bénéficiaire légitime. Toute autre individu, y compris dans le cas où il serait désigné par le bénéficiaire légitime, ne peut devenir bénéficiaire de ce remboursement.

Par conséquent, le chèque bancaire de remboursement ne peut être rédigé qu’à l’ordre du bénéficiaire légitime, ou de son responsable légal. En cas de remboursement par un autre moyen de paiement, au titre des situations énoncées à l’article 6, la somme ne peut être remise qu’au bénéficiaire légitime, ou à son responsable légal en personne.

ARTICLE 9 – Nullité de l’attestation d’avance sur paiement donnant droit à un remboursement partiel

L’attestation d’avance sur paiement donnant droit à un remboursement partiel, remise conformément à l’article 6 peut être déclarée nulle dans les cas suivants :

- L’identité du bénéficiaire de l’offre ne correspond pas à celle du bénéficiaire de l’inscription. En effet, l’article 4 de la « Charte des structures partenaires adhérentes du dispositif d’aide à la pratique sportive, artistique et culturelle des jeunes de 15 à 17 ans » de la Région Île-de-France dispose que « L’aide est strictement personnelle. Le bénéficiaire s’engage à ne pas céder ses droits et avantages à un tiers ». De plus, l’article 5 de cette même charte dispose que « Les structures partenaires du dispositif s’engagent à [...] ne pas accepter le titre de paiement pour l’inscription à une activité d’une autre personne que celle pour laquelle l’aide est destinée ». Ainsi l’ALCC est donc dans l’obligation de ne pas enregistrer le coupon généré depuis l’application officielle LABAZ, et dans le cas où ce dernier aurait déjà été enregistré, à prononcer la nullité de l’attestation d’avance sur paiement donnant droit à un remboursement partiel, et d’effectuer un signalement de l’incident à la Région Île-de-France.
- Le bénéficiaire a fait état d’une fraude ou volonté de fraude manifeste, en employant une fausse identité, en transmettant un code non authentique ou invalide ou expiré, en employant un moyen de paiement factice, en émettant volontairement ou involontairement un chèque sans provision et refusant de régulariser la situation, en falsifiant volontairement le montant réellement alloué au coupon généré depuis l’application officielle LABAZ.
- Lorsque le montant inscrit sur l’attestation d’avance sur paiement donnant droit à un remboursement partiel est différent du montant réellement alloué au coupon généré depuis l’application officielle LABAZ utilisé. Dans ce cas, l’ALCC établit une nouvelle attestation d’avance sur paiement donnant droit à un remboursement partiel, conforme au montant réellement alloué.
- La Région Île-de-France a invalidé le coupon généré depuis l’application officielle LABAZ, ou a demandé à ce qu’il soit invalidé.
- Le coupon généré depuis l’application officielle LABAZ ne peut pas être enregistré sur le portail partenaires pour toute sorte de raisons (code expiré, invalide, déjà utilisé, ...) et que le bénéficiaire ne régularise pas la situation en transmettant un autre code conforme et valide.

L’ALCC peut effectuer un signalement à la Région Île-de-France ou aux autorités judiciaires compétentes lorsqu’une des situations susmentionnées se présente.

ARTICLE 10 – Annulation de l’inscription

Les mentions légales de l’ALCC, présentes sur son site internet officiel, et également citées sur le formulaire de pré-inscription en ligne, disposent que toute annulation

réalisée après paiement des frais d'inscriptions ne peut engendrer un remboursement de la part de l'ALCC.

Dans le cas où la direction de l'ALCC accorderait un remboursement à titre exceptionnel, si le remboursement de l'avance sur paiement n'a pas encore été accordé, seule la partie non couverte par l'avance de paiement peut être immédiatement remboursée. La partie couverte par l'avance de paiement ne pourra être remboursée que conformément aux articles 6, 8 et 9.

ARTICLE 11 – Incapacité du bénéficiaire à recevoir le remboursement

En cas d'incapacité du bénéficiaire légitime à recevoir le remboursement, ce dernier est systématiquement adressé à son responsable légal. En cas d'incapacité du responsable légal à recevoir ce remboursement, en cas de décès ou de décharge de responsabilité notamment, le remboursement est adressé à la personne nouvellement désignée comme responsable légal.

Conformément à l'article 8, aucun individu ne pourra être désigné par l'ALCC, ou ne pourra se désigner à l'ALCC, comme bénéficiaire du remboursement tant qu'un nouveau bénéficiaire n'aura pas été formellement désigné selon les procédures légales.

ARTICLE 11 – Acheminement du remboursement

Le remboursement, qu'importe le moyen de paiement dont il prend la forme, ne peut être remis que physiquement, en l'unique lieu du local de l'ALCC : 6 Allée de la Colline, 93160 Noisy-le-Grand.

Excepté dérogation accordée par la direction, le remboursement ne peut pas être acheminé par voie postale ou électronique. En cas d'acheminement, et sauf nouvelle dérogation, les frais engendrés seront à la charge du bénéficiaire, et seront retenus sur le montant du remboursement.

ARTICLE 12 – Virement non perçu

Conformément à l'article 6, le remboursement n'est opéré par l'ALCC qu'après réception d'un virement émis par la Région Île-de-France concernant le coupon généré depuis l'application LABAZ concerné, et couvrant la totalité de son montant, sur le compte bancaire de l'ALCC.

Dans le cas où ce virement ne parviendrait pas au compte bancaire de l'ALCC ou s'il venait à ne pas couvrir l'entièreté du montant à rembourser, l'ALCC ne pourra procéder au remboursement.

L'ALCC s'engage à prendre contact avec la Région Île-de-France dans le cas où cette situation surviendrait, mais ne pourra en aucun cas être amenée à avancer le

remboursement de cette somme, conformément à l'article 6, ce dernier étant strictement conditionné à la réception d'un virement complet.